

DECISION N°2016-0566/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2016-058/MINEFID/SG/DMP du 08 août 2016 pour le gardiennage des infrastructures des structures du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID).

L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 octobre 2016 de ASPG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Balibié BAZIE, représentant de ASPG;
- au titre de l'autorité contractante, Madame K. Céline Josiane OUEDRAOGO, Messieurs Seydou SANON, Ibrahima ZARE, représentant le MINEFID;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Aminata OUANGRAOUA et Monsieur D. Amos GUITANGA, représentant BPS PROTECTION SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de n°2016-058/MINEFID/SG/DMP du 08 août 2016 pour le gardiennage des infrastructures des structures du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1897 du lundi 10 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 13 octobre ; que, ASPGa saisi Madame la Directrice des Marchés Publics du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID), par lettre en date du 11 octobre 2016 ; que l'autorité contractante notifiât au requérant une réponse écrite à la date du 14 octobre 2016 ; qu'à compter de cette date le requérant, si tant est qu'il n'était pas satisfait, disposait d'un délai de cinq (05) jours pour une saisine éventuelle de l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a fait diligence, par lettre en date du 17 octobre 2016, saisissant l'ORAD ; que par ailleurs, ce recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2016-058/MINEFID/SG/DMP du 08 août 2016 pour le gardiennage des infrastructures des structures du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM), a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif d'une part, que les date et lieu de naissance des agents proposés sont tous identiques (1992 à Daguilma) et d'autre part, que lesdits date et lieu de naissance ne correspondent pas à ceux mentionnés sur les diplômes et CV fournis ;

le requérant conteste les résultats provisoires et partant, l'attribution du marché à BPS PROTECTION SARL, en arguant que lesdits dates et lieux de naissance identiques se retrouvent que dans les attestations de formation qui constituent une pièce facultative, c'est-à-dire qu'ils portent sur une pièce non exigée, non citée dans les DPAO ; l'attribution du marché se faisant sur la base des critères mentionnés dans le DPAO, ces documents ne peuvent faire l'objet de non-conformité ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste la non-conformité de son offre au motif d'une part, que les date et lieu de naissance des agents proposés sont tous identiques (1992 à Daguilma) et d'autre part, que lesdits date et lieu de naissance ne correspondent pas à ceux mentionnés sur les diplômes et CV fournis ;

considérant que l'autorité contractante soutient que, bien que les informations relatives aux date et lieu de naissance n'ont pas un caractère facultatif, il s'agit d'éléments constitutifs de la soumission du requérant et dans ce cas elles doivent être examinées comme toute autre information sur la capacité du soumissionnaire ; que l'autorité contractante se réserve le droit de vérifier par n'importe quel moyen les informations données par le soumissionnaire et que toute inexactitude entraîne automatiquement le rejet de l'offre concernée ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, retient que les attestations de formation produites par le requérant visent à prouver la qualification de son personnel en matière de gardiennage ; que de ce fait, elles ne peuvent être qualifiées de documents facultatifs ;

considérant cependant que sur la nature de l'erreur liée au lieu et à la date de naissance du personnel du requérant, l'ORAD dit qu'il s'agit d'une erreur matérielle grossière et évidente qui ne peut être interprétée autrement ; que dans l'évaluation de la conformité des offres, il s'agit « des vices de forme, des irrégularités sans conséquence » que la CAM peut tolérer sans porter atteinte aux principes fondamentaux ; que de ce fait, il sied de faire droit à la requête ;

par ces motifs :

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ASPGest recevable;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- que la plainte de ASPG est fondée

- qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires du lot 1 de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2016-058/MINEFID/SG/DMP du 08 août 2016 pour le gardiennage des infrastructures des structures du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 20 octobre 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE